

VILLE de DOL DE BRETAGNE
CONSEIL MUNICIPAL du 10 mars 2017

- COMPTE RENDU de SEANCE -

Présents : M. RAPINEL, Maire - Président ; Mme FONTMORIN, M. PEDRON, M. BARAT, Mme COUPEL, M. TONNEAU, Mme GREGOIRE, M. MALECOT, M. COADIC, M. REHEL, Mme MACE, Mme JOUQUAN, M. BREGAINT, Mme EGAUX, Mme FRONTEAU, M. LEPORT, Mme PINÇON, Mme HERY, Mme GRACE, M. LEFOUR.

Représentés : M. AMIOT (représenté par M. TONNEAU), Mme ROUYEZ (représentée par Mme MACE), M. ROTA (représenté par M. REHEL), Mme PRUNIER-BRIAND (représentée par M. BREGAINT), M. POULAIN (représenté par M. LEPORT), Mme LAVERDUNT (représentée par M. PEDRON), M. MERCIER (représenté par Mme HERY).

Absent excusé : Mme DELAMAIRE.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 26 janvier 2017 :
Ledit PV est adopté à l'unanimité.

1. Débat des Orientations Budgétaires pour 2017.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,
- Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
prend acte des orientations budgétaires de la Ville de Dol pour l'année 2017.

2. Domaine du Grand Beauvais : vente de lots.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,
- Vu la délibération n° 2016/081 du 06 juillet 2016 autorisant la commercialisation et fixant le prix de vente des lots du lotissement « Le Domaine du Grand Beauvais » ;
décide à l'unanimité de vendre à M. et Mme CHAMPENOIS Dominique et Véronique, domiciliés 19 rue des Frênes à La Fresnais (35111), le lot n° 1, d'une superficie d'environ 517 m², partie de la parcelle provisoirement cadastrée AK 505p. Le prix de vente est de 56 870 € TTC ; **dit** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur ; **charge** l'étude des notaires associés, sis place Toullier à Dol de Bretagne, de la rédaction de l'acte correspondant et **autorise** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

3. Rénovation et mise aux normes sécurité / accessibilité de la Salle Chateaubriand – 2^{ème} tranche : adoption du DCE.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, **valide** à l'unanimité le D.C.E. (Dossier de Consultation des Entreprises) de la seconde tranche du programme de mise aux normes accessibilité – sécurité et rénovation de la salle Chateaubriand tel que présenté ci-avant, **autorise** en conséquence M. le Maire à engager la consultation correspondante en procédure MAPA et **autorise** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

4. Communauté de Communes : impact de la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) sur le transfert automatique de la compétence PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) et décision de la commune.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu la loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136 ;

- Considérant qu'aux termes de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la loi dite ALUR susvisée prévoit que dans les trois ans qui suivent sa publication, soit le 27 mars 2017, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale deviennent automatiquement compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;
- Considérant qu'entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017, les communes peuvent s'opposer à ce transfert automatique dans la mesure où une « minorité de blocage » représentant au moins 25% des communes, représentant au moins 20% de la population s'y opposent, toute délibération prise avant et après cette date étant sans effet ;
- Considérant que le Conseil Municipal souhaite conserver cette compétence à l'échelle communale ;

s'oppose à l'unanimité au transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme, et de conserver la maîtrise pleine et entière de cette compétence à l'échelle communale, **charge** M. le Maire de la notification de la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel ainsi qu'à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et **donne** à M. le Maire tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

5. Communauté de Communes : constitution de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) suite à la fusion : désignation d'un commissaire titulaire et suppléant.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Vu les articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts : « il est créé entre l'EPCI et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres » ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire 2017-22 en date du 9 février 2017 portant création de la CLECT et désignation des membres ;
- Considérant que le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique implique la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges liées aux compétences transférées par les communes à la communauté de communes ;
- Considérant que le rôle de cette commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de valider les transferts de charges lors d'une prise de compétence ou d'une modification de périmètre ;
- Considérant que l'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière très succincte par le législateur (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts) ;
- Considérant cependant que, chaque commune membre doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT ;
- Considérant en sus, qu'en dehors des membres ayant voix délibératives, la CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts ;
- Considérant la décision du Conseil Communautaire en date du 9 février 2017 proposant la composition de la CLECT comme suit : d'arrêter le nombre des membres de la CLECT à 19 membres titulaires et 19 membres suppléants et de demander aux conseils municipaux de désigner leurs représentants (un titulaire et un suppléant) au sein de ladite commission ;

désigne comme représentants de la CLECT pour la Ville de Dol-de-Bretagne : M. le Maire Denis RAPINEL comme membre titulaire de la CLECT, Erwan REHEL comme membre suppléant de la CLECT, Résultats du vote : 25 voix pour ; 2 abstentions (Flavie HERY et Philippe MERCIER), **charge** M. le Maire et M. le Président de la Communauté de Communes de l'exécution de la présente délibération et **autorise** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

6. Communauté de Communes : convention de gestion des services pour l'exercice de la compétence « Petite Enfance – Enfance – Jeunesse ».

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 et l'article L. 5211-4-1 relatif au transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences ;
- Vu la délibération n°16-56 en date du 2 juin 2016 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel relative au transfert de la compétence Petite Enfance - Enfance - Jeunesse des communes membres vers l'EPCI ;
- Vu la délibération n°2016/078 du Conseil Municipal de Dol-de-Bretagne en date du 06 juillet 2016 relative au transfert de la compétence Enfance-Jeunesse à la Communauté de Communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2016 créant la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-St-Michel et fixant ses statuts ;
- Considérant que, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation de la compétence Petite Enfance – Enfance - Jeunesse n'a pas pu être mise en place le 1^{er} janvier 2017, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment dans le cadre du comité technique ;

autorise à l'unanimité M. le Maire à signer la convention de gestion de service pour l'exercice de la compétence « Petite Enfance – Enfance – Jeunesse », **charge** M. le Maire et M. le Président de la Communauté

de Communes de l'exécution de la présente délibération et **autorise** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

7. Fiscalité Locale Directe : Taxe d'Habitation – proposition d'abattement pour « personnes handicapées ».

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Vu l'article 1411-II-3 bis du Code Général des Impôts ;

décide à l'unanimité d'instituer pour la taxe d'habitation d'un abattement à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides : titulaire de l'Asi, titulaire de l'AAH, titulaire de la carte d'invalidité, personnes atteintes d'une invalidité les empêchant de subvenir à leurs besoins par leur travail, **fixe** le taux de l'abattement à 15 % de la valeur locative de la résidence principale et **autorise** M. le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

8. Elus locaux : réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) et incidence sur les indemnités de fonction : nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Vu les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales portant indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux ;

- Vu l'article R 2123-23 alinéa 1 portant majoration d'indemnités de fonction dans les communes chefs-lieux ;

- Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

- Vu la délibération n° 2014/086 du 11 avril 2014 portant fixation des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux ;

fixe à l'unanimité comme il suit les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints : Indemnité du Maire : 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique majoré de 7,66 %, Indemnité du 1^{er} adjoint : 22,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, Autres adjoints : 14,97 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, Conseillers municipaux délégués : 13,37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (pourcentage modifié par délibération n° 2015/065 du 22 mai 2015), Conseillers municipaux : 1,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et **autorise** M. le Maire à effectuer des démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier.

9. Informations MAPA.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, **prend acte** de ces informations sur les MAPA en cours.

La séance est levée à 22h55.

Pour affichage le 17 mars 2017.

Le Maire,
Denis RAPINEL

